

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Bayonne, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES LAFITTE

Lieu-dit Touya
BP 80052
40500 Cauna

Références : Ubd40-64/2026D_4501
Code AIOT : 0005205238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement CARRIERES LAFITTE implanté LA SABLIERE 40410 Pissos. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance pour une prolongation de la durée d'exploitation de 2 ans de la carrière de sable. Dans le cadre de l'instruction de cette demande nous avons mené le 1er juin 2026 une visite d'inspection de la carrière située sur la commune de Pissos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAFITTE
- LA SABLIERE 40410 Pissos

- Code AIOT : 0005205238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES LAFITTE SAS est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°345 du 18/07/2011, une carrière de sable sur le territoire de la commune de Pissos au lieu-dit « Lesbarraques », sur une superficie de 248 000 m² pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2026, article 2.4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 14.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Landes, d'encadrer cette prolongation par l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites sur ce projet de modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2026, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 550 000 t. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 t. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : L'autorisation d'exploiter sera échue à compter du 18 juillet 2026. Or, le gisement n'a pas été exploité comme cela était escompté lors de la demande d'autorisation de 2011. Sur les 5 phases d'exploitation initialement prévues, seule la moitié de phase 1 a fait l'objet d'une extraction représentant environ 140 kt de matériaux sur une surface de 17 000 m². Dans le cadre des articles L. 181-14 et R. 181-49 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé le 14 janvier 2026 un dossier de porter à connaissance pour une prolongation de la durée d'exploitation de 2 ans, le temps nécessaire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter prévue pour la fin de l'année 2026. 1. Contexte réglementaire Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, ce projet de prorogation de l'autorisation d'exploiter, sans modification du périmètre d'extraction ne relève pas d'un examen au cas par cas. Cette modification n'est pas considérée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 dudit code, si elle ne satisfait pas à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement. Toutefois, pour une modification notable, l'examen d'un « Porter à Connaissance » est réalisé en application des dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après : <i>« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »</i> 2. Présentation de la société et de la situation administrative du site La société Carrières Lafitte bénéficie pour cette installation, d'un arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2011/N°345 du 18 juillet 2011, pour une durée de 15 ans.

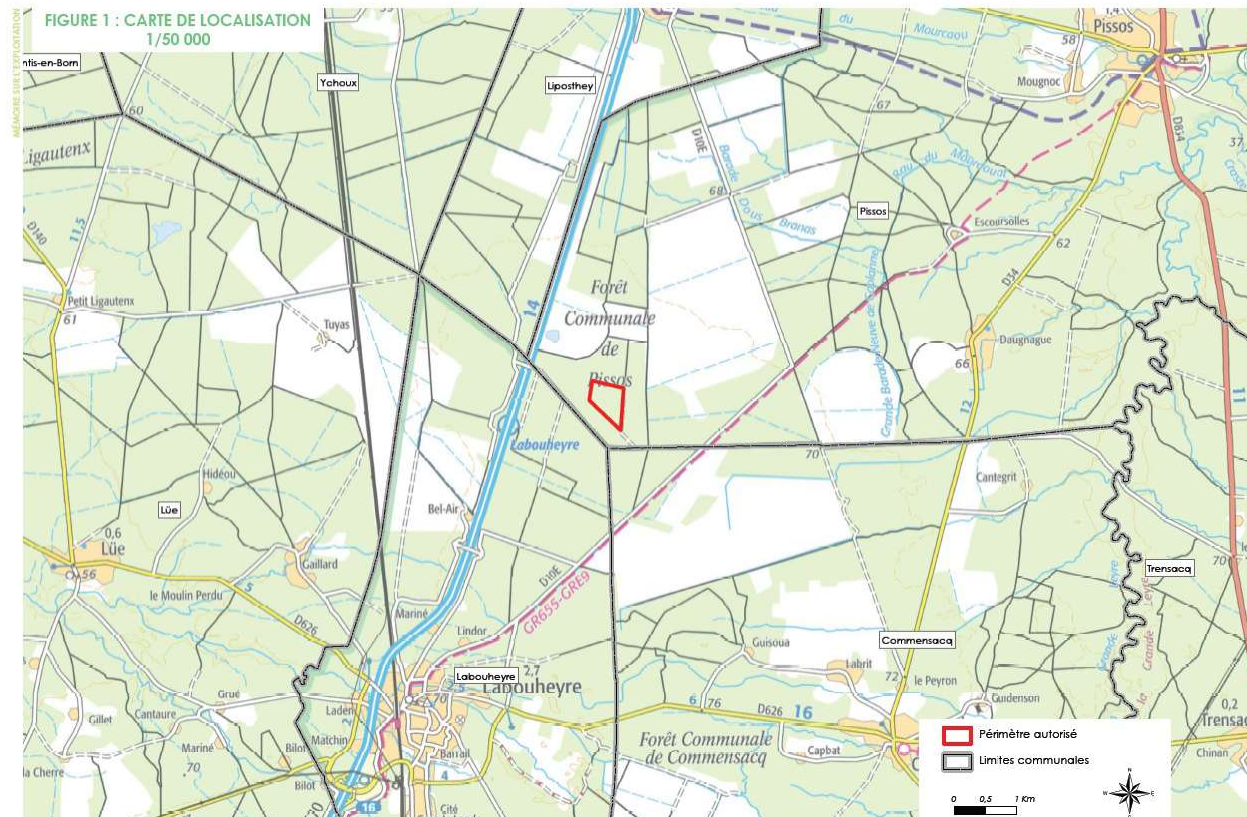
À ce jour, les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de 250 000 t/an	A

La carrière est située sur la commune de Pissos, au lieu-dit «Lesbarraques».

Le bourg de Pissos se situe à environ 9,7 km au Nord-Est. La carrière est implantée au cœur du massif forestier des Landes, à l'écart de toute zone habitée. Les premières habitations sont localisées à environ 2,6 km au Sud-Ouest sur la commune de Labouheyre au lieu-dit Bel-Air. Les communes les plus proches sont :

- Liposthey, dont le bourg est localisé à environ 6,7 km au Nord ;
- Commensacq, dont le bourg est localisé à environ 6,6 km à l'Est.



L'accès à la carrière s'effectue depuis la RD10e puis en empruntant la piste forestière 245 puis une piste privée. A noter également la proximité de l'autoroute A63 située à l'Ouest du site.

Le périmètre de la carrière reste inchangé par rapport au périmètre actuellement autorisé.

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Contenances cadastrale (m²)	Surfaces autorisées (m²)	surfaces d'extraction (m²)
Pissos	O	279	Lesbarraques	80 983	80 983	72 230
		282		118 821	118 821	113 721
		285		3 664	3 664	3 348

		287		44 532	44 532	39 038
Total				248 000	248 000	228 337



3. Caractéristiques générales du site d'exploitation actuel

Les caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

- Superficie du site autorisé : 248 000 m²
- Nature des matériaux extraits : sable
- Épaisseur maximale de gisement exploité : 7 m
- Cote minimale d'extraction : + 65 m NGF
- Cadence d'exploitation maximale annuelle : 250 000 t/an
- Échéance de l'autorisation : 18 juillet 2026

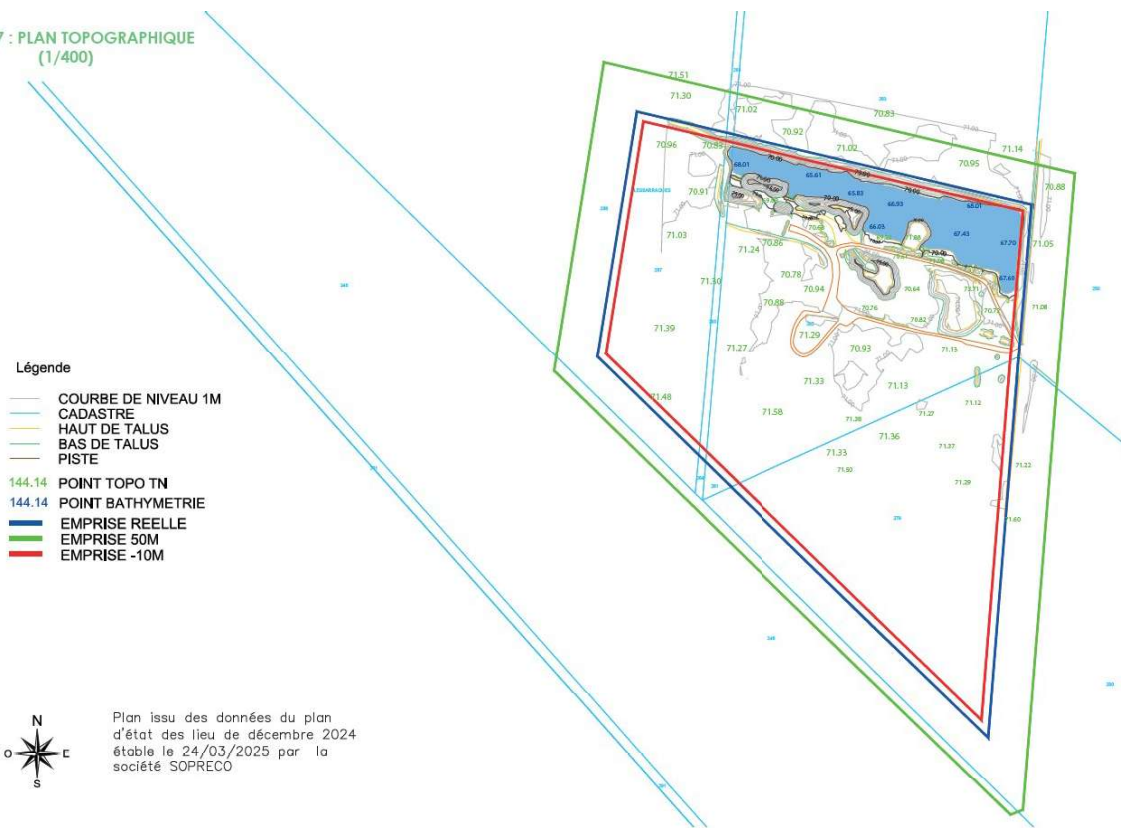
La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes :

- la pentes des berges sera de l'ordre de 3H/2V pour les berges hors d'eau et de 3H/1V pour la partie immergée des berges,
- les terres de découverte stockées en merlons en périphérie du site seront remises en place directement sur le pourtour de l'extraction,
- une île sera créée au fur et à mesure de l'exploitation au Nord du plan d'eau,
- une zone de hauts fonds sera créée sur le pourtour de l'île, calés à 50 cm sous la surface des plus hautes eaux,
- des bosquets pourront être plantés sur les berges du plan d'eau, composés d'espèces pionnières locales,
- les matériels et équipements divers (bungalow, pont bascule, etc.) seront évacués du site,
- la clôture et le portail Sud-Est seront maintenus en place.



Le dernier plan bathymétrique daté du 19 décembre 2024, indique une cote minimale relevée de 65,61 m NGF, confirmant le respect des conditions d'exploitation fixées à l'article 5.2 de l'arrêté du 18 juillet 2011. La distance de 10 mètres de la zone de d'exploitation vis-à-vis des limites de propriété, fixée à l'article 2.5 de l'arrêté du 18 juillet 2011 est respectée.

FIGURE 7 : PLAN TOPOGRAPHIQUE (1/400)



4. Modification des conditions d'exploitation

4.1. Prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de 250 000 t/an	A

La carrière bénéficie actuellement d'une autorisation préfectorale dont l'échéance est fixée au 18 juillet 2026. Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'élaboration.

Au regard du marché, des besoins et des enjeux économiques que représentent ce site d'extraction et ses installations de traitement des matériaux pour la société, ainsi que les retombées sociales, économiques et financières que son activité génère pour le territoire, le pétitionnaire souhaite pérenniser son activité locale et a engagé des études pour le renouvellement et l'extension des activités de ce site.

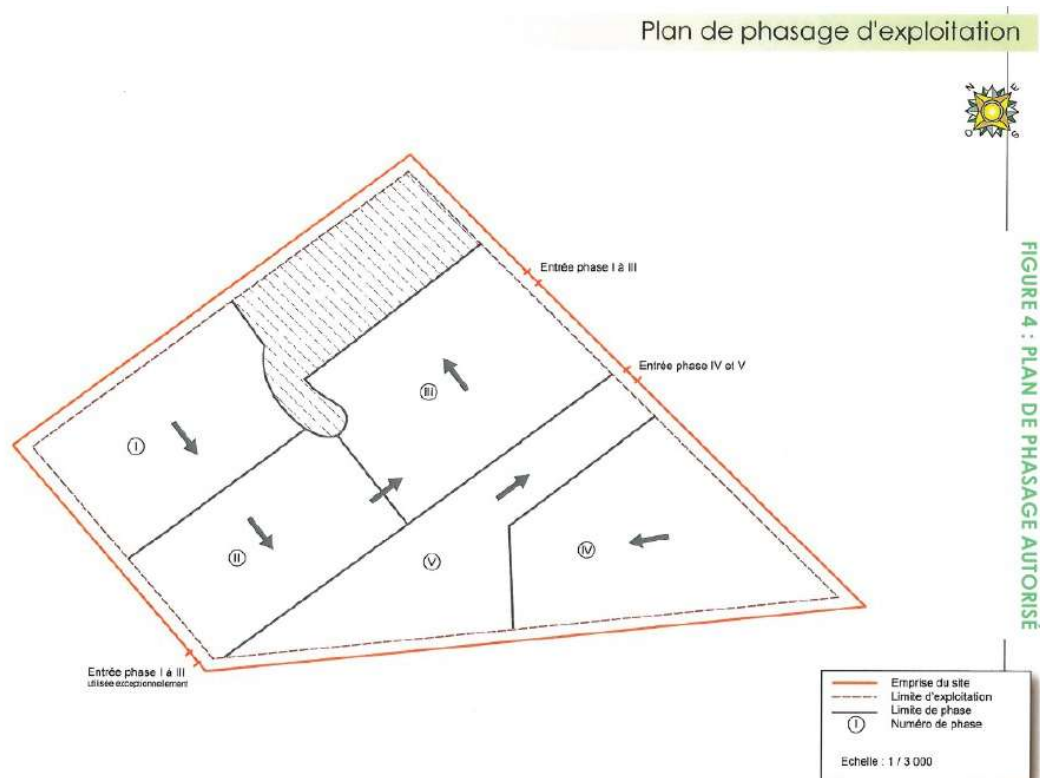
Un dossier de demande d'autorisation environnementale pour un renouvellement est en cours de finalisation. Afin de ne pas rompre l'approvisionnement du marché, la société Carrières Lafitte, sollicite une prolongation de son autorisation d'exploitation pour une durée de 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 18 juillet 2028, le temps de finaliser l'élaboration et l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

La durée de la prolongation ne permettra pas de terminer l'exploitation du gisement disponible au sein du périmètre autorisé.

4.2. Phasage des travaux

Il n'y a pas de modification des conditions d'exploitation sollicitée. Le phasage des travaux d'extraction restera dans le cadre de l'autorisation de 2011, avec une production inférieure à 250 000 t/an.

Durant la période de prolongation, les travaux concerneront la phase 1 actuellement exploitée (zone hachurée) :



4.3. Remise en état

Le principe de remise en état sera maintenu tel qu'il a été défini à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011.

4.4. Actualisation du montant des garanties financières

La carrière dispose actuellement d'un acte de cautionnement d'un montant de 168 498 € (voir point 2 du rapport d'inspection). La prolongation de l'exploitation et le recul des travaux de remise en état, nécessite de mettre à jour le calcul des garanties financières.

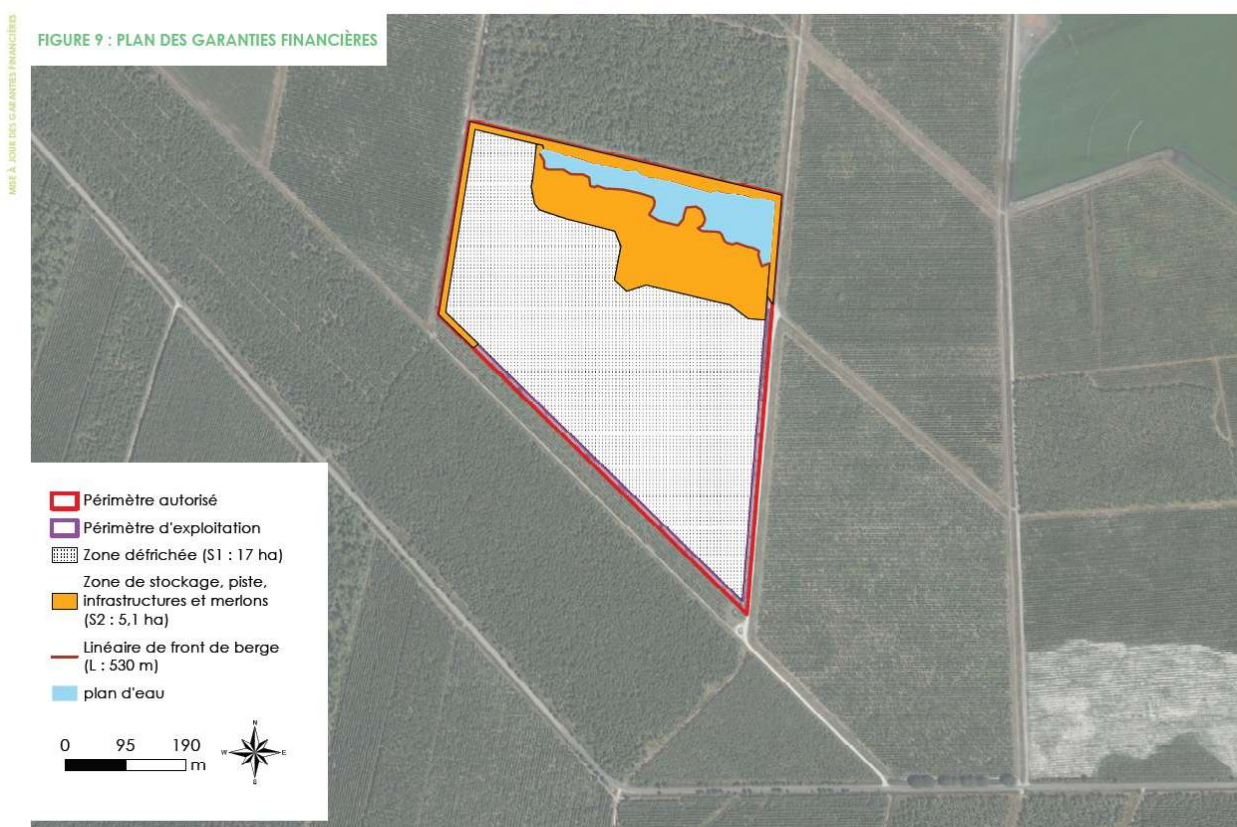
Ce calcul a été réalisé selon les règles définies par l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer.

Selon le plan de phasage d'exploitation et de remise en état, les surfaces retenues pour le calcul sont :

- S1 – pistes et infrastructures : 17 000 m²
- S2 – surfaces en chantiers : 5 100 m²
- L – somme des linéaires de berges : 530 m

Le montant calculé avec l'indice TP01 base 2010 de janvier 2024 est de 643 697 €.

La prolongation de l'arrêté d'autorisation nécessitera d'actualiser le montant de l'acte de cautionnement. Une lettre d'intention de l'organisme de cautionnement est annexé au dossier.



5. Analyse des effets sur l'environnement

La prolongation de deux ans de l'exploitation de la carrière, ne générera pas de nouvelles nuisances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, les aménagements réalisés par l'exploitant et le suivi en place permet de s'assurer du respect des nuisances environnementales.

5.1. Paysage

La carrière est implantée au cœur du massif forestier des Landes, à l'écart de toute zone habitée. Les premières habitations sont localisées à environ 2,6 km au Sud-Ouest sur la commune de Labouheyre au lieu-dit Bel-Air.

Les lignes de vues sont limitées par la végétation et la topographie, ainsi que par une exploitation en dent creuse.

La prolongation ne concernera que la partie déjà en exploitation, le contexte paysager et les perceptions visuelles resteront inchangées.

5.2. Milieu naturel

La carrière est implantée dans un secteur classé en zone Nf (zone qui couvre les secteurs d'espaces boisés d'exploitation forestière). Aucun enjeu n'a été identifié.

La prolongation ne concernera que des zones déjà exploitées, par conséquent elle ne sera pas de nature à engendrer davantage d'incidences sur la flore et la faune.

5.3. Eaux

Le suivi mis en place par l'exploitant, montre que les impacts sur les eaux superficielles. La dernière campagne d'analyse des eaux, effectuée en mai 2025, montre que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral (article 8.3.1), aux deux points de contrôle ESU-1 et ESU-2, sont respectées :

Paramètres	Valeurs limites	Point ESU-1	Point ESU-2
pH	5,5 – 8,5	7,3	7,6
Température	30 °C	20,1 °C	19,2 °C
DCO	125 mg/l	20 mg/l	18 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l	0,177 mg/l	< 0,03 mg/l



FIGURE 6 : Localisation des stations de mesure des eaux superficielles

5.4. Air, poussières

Les dispositions actuellement prises par l'exploitant pour réduire les émissions de poussières seront conservées :

- limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

Avec la poursuite des mesures de réduction et de surveillance, la prolongation ne sera pas de nature à augmenter les émissions de poussières.

5.5. Bruit

Les dernières mesures des niveaux sonores en limite de propriété, réalisées le 29 septembre 2022, montrent que les valeurs limites réglementaires sont respectées :

Points de mesure	Valeur limites en dB (période diurne)	Niveaux mesurés
Point 1	70	65,9
Point 2		51,6
Point 3		47,3

Carte extraite de GEOPORTAIL.

Les points identifiés  désignent les lieux réels des mesures.



FIGURE 6 : Localisation des points de mesures de bruit

5.6. Trafic et circulation

Les axes routiers les plus proches du site sont la RD10E et la RN10. L'accès au site se fait par des pistes forestières (pistes utilisées par les forestiers et la DFCI) et ensuite par la RD10E.

Les chantiers desservis sont essentiellement en lien avec la RN10, l'itinéraire emprunte la piste forestière n°245 jusqu'à la RD10E qui rejoint ensuite la RN10. Aucune commune n'est impactée par le trafic routier lié à l'exploitation.

La production maximale autorisée de 250 000 tonnes par an ne sera pas modifiée. Les aménagements d'accès à la voirie existante sont adaptés à la circulation des poids-lourds pour évacuer cette production.

6. Analyse des incidents survenus et des difficultés rencontrées

Depuis l'autorisation délivrée en 2011, l'exploitation du gisement de sable n'a rencontré aucune difficulté, si ce n'est l'absence de marché permettant d'optimiser la production.

7. Analyse de l'inspection

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la société des Carrières Lafitte a porté à la connaissance du préfet des Landes, avec tous les éléments d'appréciation, la demande de prolongation de la carrière à ciel ouvert de sable, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées :

- ne constituent pas une extension de l'exploitation et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ne modifie pas le classement des installations au titre de la réglementation des installations classées (seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement) – Rubrique 2510-1 soumise à autorisation ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification présentée par le pétitionnaire n'est pas jugée comme substantielle.

Cette demande s'inscrit, donc, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation a été adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Ainsi, compte tenu de cette prolongation, il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2011/N°345 du 18 juillet 2011. Ces modifications concernent la prolongation de 2 ans et la modification du montant des garanties financières.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral de prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation est joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de formuler un avis sur ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 14.1
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3. Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.
Constats : Le garanties financières ont été constituées, pour un montant de 168 498 €, au travers d'un acte de cautionnement solidaire n° 065900 SE 004105 en date du 27/10/2021 valable jusqu'au 17 juillet 2026. Le montant des garanties financières doit être actualisé pour tenir de la prolongation de 2 ans de l'exploitation de la carrière. L'exploitant a produit une note de calcul qui fait apparaître que le montant est désormais de 643 697 €. L'écart observé entre ces deux montants s'explique par plusieurs éléments liés à l'avancement du projet: • d'une part, le déboisement est intégralement finalisé (S1), • d'autre part, la progression effective de l'exploitation est restée limitée, de sorte qu'une faible partie du site seulement est aujourd'hui en plan d'eau. Cette configuration correspond à la phase 1 prévue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial. Le projet d'arrêté actualise le montant des garanties financières.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le document attestant la constitution des garanties financières jusqu'au 18 juillet 2028.
Type de suites proposées : sans suite